



REGLEMENT DE COLLECTE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	
ARTICLE 1.1 – Objet et champ d’application du règlement.....	
ARTICLE 1.2 – Définitions générales.....	
1.2.1. Les déchets ménagers.....	
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	
1.2.3. Les modes de collecte.....	
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	
ARTICLE 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte.....	
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	
ARTICLE 2.2 – Collecte en porte à porte.....	
2.2.1. Champ de collecte en porte à porte.....	
2.2.2. Modalités de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et recyclables.....	
ARTICLE 2.3 – Collecte en points d’apport volontaire.....	
2.3.1. Champ de la collecte en points d’apport volontaire.....	
2.3.2. Modalités de la collecte ne points d’apport volontaire.....	
2.3.3. Propreté des points d’apport volontaire.....	
ARTICLE 2.4 – Collectes spécifiques.....	
2.4.1. Collecte en porte à porte des déchets métalliques et DEEE.....	
2.4.2. Collecte sélective des cartons auprès des activités économiques du centre ville de Lunel.....	
2.4.3. Collecte saisonnière des campings.....	

**CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE CONTENANTS
POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....**

**ARTICLE 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers
et assimilés.....**

ARTICLE 3.2 – Règles d'attribution.....

ARTICLE 3.3 – Présentation des déchets à la collecte.....

3.3.1. Conditions générales.....

3.3.2. Règles spécifiques.....

**ARTICLE 3.4 – Vérification du contenu des bacs en cas de non-
conformité.....**

ARTICLE 3.5 – Du bon usage des bacs.....

3.5.1. Propriété et gardiennage.....

3.5.2. Entretien.....

3.5.3. Usage.....

3.5.4. Contrôle.....

ARTICLE 3.6 – Modalités du changement de bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie.....

3.6.2. Changement d'utilisateur.....

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES.....

ARTICLE 4.1 – Définition d'une déchèterie.....

ARTICLE 4.2 – Rôle des déchèteries.....

ARTICLE 4.3 – Horaires d'ouverture.....

ARTICLE 4.4 – Déchets acceptés.....

ARTICLE 4.5 – Déchets interdits.....

ARTICLE 4.6 – Modalités d'accès.....

ARTICLE 4.7 – Stationnement des véhicules des usagers.....	
ARTICLE 4.8 – Comportement des usagers.....	
ARTICLE 4.9 – Séparation des matériaux recyclables.....	
ARTICLE 4.10 – Gardiennage et accueil des utilisateurs.....	
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC....	
ARTICLE 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public.....	
ARTICLE 5.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	
CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....	
ARTICLE 7.1 – Non respect des modalités de collecte.....	
ARTICLE 7.2 – Dépôts sauvages.....	
ARTICLE 7.3 – Brûlage des déchets.....	
ARTICLE 7.4 – Pénalités.....	
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D’EXECUTION.....	
ARTICLE 8.1 – Application.....	
ARTICLE 8.2 – Modifications.....	
ARTICLE 8.3 – Exécution.....	
ANNEXE 1 – Synthèse des principales infractions en matière de déchets.....	
ANNEXE 2 – Coordonnées du service gestion des déchets.....	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et L.5214-16
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault

ARTICLE 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

► Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Il a pour objectif de :

- préciser les différentes collectes organisées par la Communauté de communes du Pays de Lunel
- définir les conditions de réalisations de ces collectes.
- déterminer les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.
- servir de base légale à l'exercice des pouvoirs de police du Président de la Communauté de Communes afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

► Champ d'application :

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés : particuliers, professionnels, collectivités et administrations,

La compétence de la Communauté de communes du Pays de Lunel concerne les « déchets ménagers et assimilés » soit :

- Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages collectés en porte à porte ou en apport volontaire : ordures ménagères résiduelles, déchets fermentescibles, emballages ménagers recyclables et papiers

- Les déchets occasionnels des ménages tels que les déchets métalliques ferreux et non ferreux et les déchets électriques et électroniques collectés en porte à porte sur rendez-vous sans entraîner de sujétions techniques particulières
- Les autres déchets occasionnels des ménages collectés en déchèteries
- Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entraîner de sujétions techniques particulières.

ARTICLE 1.2 – Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

- ▶ Les ordures ménagères résiduelles : ce sont les déchets solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation soit les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations
- ▶ Les emballages ménagers recyclables : ce sont les flaconnages plastique, les cartonnettes, les briques alimentaires, les canettes en aluminium et les boîtes de conserve
- ▶ Le papier : ce sont les papiers, journaux et magazines
- ▶ Les déchets métalliques ferreux et non ferreux, les déchets électriques et électroniques : ce sont les déchets dont la composante essentielle est la ferraille ou la fonte, batteries, pots de peinture vides, roues et jantes de voiture, bouteilles de gaz vides et ustensiles de cuisine et les appareils électroménagers, jouets électriques, fils et câbles électriques,
- ▶ Le verre : ce sont les bouteilles, les pots et les bocaux en verre sans bouchons, ni capsules ou couvercles
- ▶ Les textiles : ce sont les vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de table et de cuisine usagés ou détériorés
- ▶ Les DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux soit les déchets piquants et coupants usagés (seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes)
- ▶ Cartons
- ▶ Encombrants : ce sont les déchets produits qui de part leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères et qui ne font pas partie des déchets métallique ou DEEE
- ▶ Piles et accumulateurs

- ▶ Huile de vidange
- ▶ Déchets inertes : ce sont les déchets minéraux non pollués
- ▶ Végétaux
- ▶ Déchets en bois
- ▶ Déchets non recyclables et non incinérables : Placoplatre par exemple
- ▶ Pneus
- ▶ DDS : Déchets Diffus spécifiques ou déchets toxiques

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets de ménages, dans la limite de 1 320 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés sauf DEEE, DDS et DASRI qui ne sont pas pris en charge par la collectivité.

1.2.3 Les modes de collecte

- Collecte en porte à porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers nommément identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
- Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (colonne...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.
- Collecte en déchèteries : La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Un certain nombre de règles sont à respecter afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

- ▶ Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes du Pays de Lunel : en effet les contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques
- ▶ Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En complément des pouvoirs de police administrative spéciale que détient le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en matière de déchets, le Maire de la commune reste compétent en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale pour intervenir en cas de problèmes de stationnement des containers sur le domaine public.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous le double accord formalisé écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

ARTICLE 2.2 – Collecte en porte à porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables et le papier collecté sur tout le territoire de la Communauté de communes selon un calendrier défini par le marché de collecte.
- les déchets métalliques ferreux et non ferreux collectés sur tout le territoire de la Communauté de Communes sur rendez-vous.

2.2.2. Modalités de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et recyclables :

Les collectes des ordures ménagères et recyclables ont lieu sur tout le territoire de la Communauté de Communes entre 4 h et 12h, du lundi au samedi.

Les fréquences de collecte diffèrent selon les zones et les flux :

- ▶ les ordures ménagères résiduelles sont collectées 2 fois par semaine sur la majorité du territoire, et 6 fois par semaine sur les centres villes de Lunel et Marsillargues
- ▶ les emballages ménagers recyclables sont collectés 1 fois toutes les 2 semaines, sauf dans les centres de villages et les centres villes de Lunel et Marsillargues où ils sont collectés 1 fois par semaine
- ▶ le papier est collecté 1 fois toutes les 4 semaines, sauf en centres villes de Lunel et Marsillargues où il est collecté 1 fois par semaine

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie précisée à l'article 2 du chapitre 1, sous peine de refus de collecte.

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique, consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

Les seuls déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :

- le verre
- le textile
- les DASRI
- les piles et accumulateurs

- les cartouches d'encre
- les téléphones portables

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ce sont des colonnes aériennes de 2 à 4 m³ ou des colonnes enterrées.

Les dépôts effectués dans ces colonnes doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

S'agissant de la collecte des piles et des cartouches d'encre, les urnes sont disponibles en général dans les mairies.

Cas particuliers des DASRI :

Les personnes en automédication doivent retirer une boîte dans une pharmacie du territoire de la Communauté de Communes et ramener la boîte à la pharmacie selon le calendrier collé sur la boîte.

La réglementation impose que l'utilisateur ne garde pas de boîte plus de 3 mois à son domicile et le pharmacien, pas plus de 7 jours. La collecte est donc organisée en fonction de ces contraintes.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

ARTICLE 2.4 – Collectes spécifiques

2.4.1. Collecte en porte à porte des déchets métalliques ferreux, non ferreux et DEEE :

Pour ce type de déchets, les usagers prennent rendez-vous par le biais du numéro vert dédié au service gestion des déchets. Après avoir énuméré les déchets concernés, ces derniers sont collectés sur rendez-vous.

Des tournées de collecte sont réalisées par commune afin d'optimiser le service. Les jours sont variables selon les semaines. Mais en tout état de cause, chaque commune est collectée 1 fois par semaine.

Cette collecte est réalisée entre 6 h et 17h du lundi au vendredi.

2.4.2. Collecte sélective des cartons auprès des activités économiques en centre ville de Lunel

Cette collecte est réalisée auprès des professionnels du centre ville de Lunel sur une zone précisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

Elle concerne uniquement les cartons et cagettes.

Les professionnels doivent sortir leurs déchets devant leur commerce : les cartons doivent être pliés et exempts de tout autre déchets, tels que films plastiques par exemple.

Une première tournée est réalisée de 7h30 à 10h pour les professionnels qui peuvent sortir les déchets avant 7h30. Une deuxième est faite à partir de 13h30 pour les autres.

Les professionnels doivent faire part aux services de la Communauté de Communes de leurs contraintes horaires ou de fréquence de collecte afin d'organiser le service en fonction de leurs demandes.

2.4.3. Collecte saisonnière des campings et des villages vacances

Afin de pallier l'augmentation saisonnière des tonnages de déchets dans les campings et les villages vacances du territoire, un service échelonné est mis en place avec une augmentation progressive des bacs et des fréquences de collecte entre les mois de mai et septembre.

Ce service fait l'objet d'un avenant annuel au contrat de redevance spéciale afin d'optimiser le service en fonction de la fréquentation.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Les contenants fournis sont normalisés et adaptés aux types de déchets collectés ainsi qu'au mode de collecte.

- ▶ **collecte des ordures ménagères résiduelles** : bacs couvercle gris de 50, 80, 140, 180, 360, 660 litres. Ces bacs sont munis d'une puce électronique permettant de comptabiliser le nombre de sorties de bacs
- ▶ **collecte des emballages ménagers recyclables** : bacs couvercle jaune de 140, 180, 660 litres ou sacs translucides jaunes
- ▶ **collecte du papier** : caissettes bleues de 42 litres, bacs couvercle bleu de 240 litres ou sacs translucides bleus
- ▶ **collecte des DASRI** : boîtes de 2 litres conformes à la réglementation

ARTICLE 3.2 – Règles d'attribution

▶ **Ordures ménagères résiduelles** : des bacs à couvercle gris sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

MENAGES	Zone centres villes de Lunel et Marsillargues	Hors zone
1 à 5 personnes	50 litres	80 litres
6 à 10 personnes	80 litres	140 litres
Plus de 10 personnes		180 litres
Logements collectifs (Bacs collectifs)	360 ou 660 litres	660 litres

Les professionnels peuvent bénéficier des mêmes volumes que les ménages, selon leurs besoins et dans la mesure où ils ont la possibilité de rentrer leur container.

Si la configuration des lieux l'exige, par dérogation aux règles d'attribution de bacs citées ci-dessus, les foyers pourront être dotés de bacs de volume plus petit.

► **Emballages Ménagers recyclables** : des bacs à couvercle jaunes ou des sacs translucides de couleur jaune sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

MENAGES	Zone centres de villes et centres de villages	Hors zone
1 à 5 personnes	Sacs jaunes	140 litres
A partir de 6 personnes		180 litres
Logements collectifs (Bacs collectifs)	660 litres ou sacs	660 litres

Les professionnels sont dotés comme les ménages de sacs, bacs de 140 ou 180 litres, mais ne peuvent bénéficier de bacs 660 litres pour leur activité professionnelle, afin de favoriser le dépôt des cartons en déchèterie (dépôt gratuit).

► **papier** : des caissettes de couleur bleue ou des sacs translucides de couleur bleue sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, et des besoins ou de l'activité professionnelle.

MENAGES	Zone centres villes de Lunel et Marsillargues	Hors zone
1 à 5 personnes	Sacs bleus	1 ou 2 caissettes de 42 litres
Plus de 6 personnes		
Logements collectifs (Bacs collectifs)	240 litres ou sacs	240 litres

Les professionnels peuvent bénéficier de cette collecte.

Rappel : en cas de présence abusive de sacs ou de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte, le contrevenant s'exposera à des sanctions.

Les usagers ayant régulièrement des déchets en dehors des bacs seront contactés afin de les doter d'un bac plus grand.

ARTICLE 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Pour les opérations de collecte, les bacs doivent toujours être munis de leur puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de bacs sortis.

Les déchets doivent être sortis la veille au soir, à partir de 20 heures pour les collectes effectuées le matin.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue entraîneront des sanctions pour les usagers en ayant la responsabilité (cf. annexe 1)

Les bacs doivent être mis à la vue du personnel de collecte afin de limiter les oublis.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les sacs présents autour des bacs ne sont pas ramassés et l'utilisateur s'exposera à des sanctions (cf. annexe 1).

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les conteneurs devront être présentés devant ou plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en début de voie.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation, entraînera la mise en œuvre de sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

3.3.2. Règles spécifiques

- ▶ les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés (non fournis par la Collectivité) et mis à l'intérieur des bacs pucés, et ce pour des raisons d'hygiène
- ▶ Les emballages ménagers recyclables tels que définis dans l'article 1.2.1. doivent être déposés en vrac, non souillés dans les bacs ou sacs jaunes translucides mis à disposition par la collectivité. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- ▶ les papiers doivent être déposés dans les caissettes ou les bacs à plat, et non froissés.
- ▶ le verre doit être déposé dans les colonnes, vide et sans bouchon ni couvercle
- ▶ les déchets métalliques et les DEEE doivent être déposés la veille au soir du rendez-vous pris avec la Communauté de communes, à partir de 20 h. Ils doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation, en veillant à ce que les déchets ne gênent pas la libre circulation sur les voies.
- ▶ les cartons bruns collectés auprès de professionnels doivent être pliés ou coupés et placés devant l'activité professionnelle.
- ▶ le dimensionnement et l'accès aux locaux poubelles doivent répondre à un certain nombre de règles dépendantes également de la situation du point de collecte : il est recommandé de contacter le service gestion des déchets afin de pouvoir adapter ces locaux aux besoins et à la réglementation.

ARTICLE 3.4 – Vérification du contenu des bacs en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs ou sacs dédiés à la collecte des emballages recyclables.

Si le contenu des bacs ou des sacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra rentrer son bac ou son sac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les bacs et les sacs ne devront rester sur la voie publique sous peine de sanctions (cf. annexe 1).

ARTICLE 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire.

Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est fortement recommandé aux gestionnaires de résidences collectives de tenir les bacs, en dehors des heures de collecte, dans des locaux fermés, ne permettant un accès qu'aux usagers de ces bacs et éventuellement au service de collecte, sous conditions à valider avec les services de la Communauté de communes. Le non respect de cette recommandation entraînera la responsabilité de l'utilisateur ou du gestionnaire, en cas de dégradation répétée et entraînera une facturation du bac fourni en remplacement au coût réel.

Sachant que les bacs appartiennent à la Collectivité et sont mis à disposition des usagers, l'opération de puçage ne peut être refusée.

La puce électronique posée sur les bacs d'ordures ménagères est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Toute dégradation amènera l'utilisateur à supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement complet du matériel.

3.5.2. Nettoyage

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

En cas de défaut d'entretien du bac, et après mise en demeure demeurée infructueuse, le service de collecte effectuera le nettoyage au frais de l'utilisateur.

Seuls les bacs à 4 roues seront entretenus par les services de la collectivité pour des raisons techniques.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service gestion des déchets de la collectivité.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

En cas de dégradation liée à un usage non conforme, le bac sera remplacé au frais de l'utilisateur.

3.5.4. Contrôle

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler qu'un usage normal du service est fait, dans le respect du règlement de collecte.

ARTICLE 3.6 – Modalités du changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité dès lors que l'usure de la pièce correspond à une utilisation normale du bac.

Les usagers doivent exprimer leur demande auprès du service gestion des déchets de la collectivité.

Les changements de taille de containers sont conditionnés par l'évolution de la composition du ménage ou de l'évolution de l'activité pour les professionnels.

Tout vol de container devra être signalé par écrit par l'utilisateur afin que la puce accolée au bac soit désaffectée. Les levées de ce bac ne seront plus prises en compte dans le calcul de la part incitative du foyer. Le défaut de déclaration empêchera toute réclamation ultérieure et une application des sanctions prévues à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas de remplacement suite à des actes de vandalisme ou suite au non-respect des prescriptions posées à l'article 3-5-1, un courrier précisera à nouveau les recommandations du service déchets à ce sujet. Si les bacs sont à nouveau dégradés et que les conditions de stockage n'ont pas changé, alors les bacs fournis en remplacement des bacs dégradés seront facturés à l'utilisateur au prix coûtant. Pour rappel, en vertu de l'article 2.1.1., les déchets doivent être déposés dans des bacs agréés fournis par la collectivité afin de pouvoir être collectés.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de Commune, afin que la fiche producteur soit mise à jour et la puce affectée au nouvel usager.

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIE

ARTICLE 4.1 : DEFINITION D'UNE DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les artisans et commerçants peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'usager lui-même permet la récupération et le recyclage de certains matériaux.

ARTICLE 4.2 : ROLE DES DECHETERIES

La mise en place de trois déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- limiter la multiplication des dépôts sauvages dans notre environnement
- économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant, réutilisant, compostant et incinérant avec récupération d'énergie, les déchets
- appliquer le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés publié en février 1997
- collecter les DMS (déchets ménagers spéciaux) afin de les traiter en respectant l'environnement.

ARTICLE 4.3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchèteries sont les suivantes :

- **déchèterie de Saturargues**
 - du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- **déchèterie de Lunel**
 - hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - été (du 1^{er} mai au 30 septembre) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30
- **déchèterie de Marsillargues :**
 - hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - été (du 1^{er} mai au 30 septembre) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30

La déchèterie de Marsillargues est fermée le jeudi.

Les trois déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont interdites au public.

ARTICLE 4.4 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants :

- ▶ encombrants (meubles, literies, bois, objets divers)
- ▶ papiers / cartons non souillés
- ▶ textiles
- ▶ gravats, matériaux de démolition et de bricolage
- ▶ emballages ménagers recyclables (verre, plastiques, aluminium, acier, papiers/cartons)
- ▶ végétaux
- ▶ huile de vidange
- ▶ huile de friture
- ▶ piles et accumulateurs
- ▶ pneus (1 par voyage)
- ▶ déchets ménagers spéciaux (produits phytosanitaires, solvants, acides, détergents, produits d'entretien, produits chimiques, vernis, colles, laques, peintures, traitement du bois, hydrocarbures, néons, bombes aérosols)

Les déchets des professionnels (artisans, commerciaux ou autres) peuvent être acceptés sur les déchèteries sous certaines conditions. Il est nécessaire de se référer aux délibérations du conseil de communauté en vigueur (cf annexe 3 : règlement redevance spéciale)

Dans le cadre de l'accord de reprise des piles et accumulateurs usagés signé avec SCRELEC/COREPILE, la communauté de communes s'engage à accepter gratuitement les petites quantités de piles rapportées par les magasins détaillants (petit magasin alimentaire, bijoutiers, horlogers, photographes, bureaux de tabac, audioprothésistes...) et les artisans professionnels.

ARTICLE 4.5 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- ▶ les ordures ménagères qui ne sont pas des déchets recyclables cités à l'article 4
- ▶ les métaux (ferreux et non ferreux)
- ▶ les déchets électriques et électroniques

- ▶ les cadavres d'animaux
- ▶ les déchets industriels spéciaux.
- ▶ les déchets radioactifs ou explosifs
- ▶ les déchets d'amiante.

Il est préférable que les médicaments périmés, non utilisés et leurs emballages soient ramenés chez le pharmacien.

ARTICLE 4.6 : MODALITES D'ACCES

Pour accéder aux déchèteries, il est obligatoire de présenter une carte d'accès au gardien. Ces cartes sont délivrées par les mairies de la Communauté de Communes (hors mairie de Lunel), à leurs habitants sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule (seuls les véhicules de tourisme sont autorisés). Concernant la commune de Lunel, les cartes sont délivrées par l'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Il est possible d'inscrire deux véhicules sur la carte. Cette carte est strictement personnelle. Un contrôle sera effectué à l'entrée : contrôle de la carte ainsi que de la nature des déchets amenés et surtout de la qualité du tri. Le gardien peut refuser l'accès si les conditions ne sont pas correctement remplies.

En cas d'utilisation par un particulier d'un véhicule assimilé à un véhicule de professionnel tel que, camion plateau à vérin ou non, un document spécifique remis par la CCPL, autorisant l'accès aux déchèteries sera indispensable. Les conditions tarifaires prévues pour les dépôts des professionnels seront alors appliquées et ce au-delà du 1^{er} m³ déposé.

ARTICLE 4.7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou bennes.

Seuls les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 4.8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et bennes, les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- adopter un comportement respectueux des personnes et des matériels
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- respecter les instructions du gardien
- ne pas descendre dans les bennes

Pour des raisons de sécurité, fumer est interdit dans l'enceinte de la déchèterie

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération, est strictement interdit.

Toute dégradation, tout acte de vandalisme, d'effraction, de violence ou tout propos injurieux envers le personnel de la déchèterie, donneront lieu à réparation et/ou poursuite judiciaire, avec l'interdiction d'accès temporaire ou définitif aux sites des déchèteries.

ARTICLE 4.9 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les déchets de nature différente et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet. Les huiles seront versées dans la cuve correspondante.

ARTICLE 4.10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- de veiller à une bonne sélection des matériaux
- d'informer les utilisateurs
- d'établir des statistiques de fréquentation
- de contrôler les entrées
- de tenir à jour le registre des entrées des particuliers et des artisans.

Il lui est strictement interdit de se livrer au "chiffonnage", c'est-à-dire à de la récupération.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

- ▶ Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie
- ▶ Véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture
- ▶ Bouteilles de gaz, extincteurs incendie : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.
- ▶ Amiante : des entreprises agréées peuvent récupérer ce type de déchets. Leurs coordonnées sont indiquées en déchèteries.
- ▶ Explosifs : le service déminage de la Préfecture doit être sollicité pour la prise en charge de ces déchets

ARTICLE 5.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- ▶ Les Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :
 - repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans la cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés
 - collectés sur rendez-vous par la collectivité (voir article 3.3.2)

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

- ▶ Les déchets textiles peuvent être :
 - repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, associations locales...

- déposés dans des colonnes d'apport volontaire (voir article 2.3) installées par la collectivité

Pensez également au don des textiles encore réutilisables

- ▶ Les pneumatiques usagés : s'ils proviennent de véhicules légers de particuliers, ils peuvent être :
 - repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
 - déposés en déchèterie selon le règlement des déchèteries (voir chapitre 4)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ce chapitre vise à expliciter le mode de financement du service public d'élimination des déchets.

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale pour les gros producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

ARTICLE 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La TEOM est une charge locative que les propriétaires peuvent récupérer auprès de leurs locataires.

La Communauté de Communes qui a instauré la TEOM en fixe chaque année le taux.

ARTICLE 6.2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2012, la Communauté de communes a instauré le principe d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Seules les ordures ménagères résiduelles seront prises en compte dans le calcul de la part incitative.

Conformément à l'article 1522 bis du code général des impôts, la part incitative de la TEOM, est assise sur deux paramètres : le volume du bac mis à disposition et le nombre de levées effectuées. La part incitative s'ajoute à une part fixe.

Ainsi, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, la TEOM incitative est constituée par :

- une part fixe assise sur la valeur locative des propriétés bâties. Le pourcentage de la part fixe sera décidé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.
- une part variable dite incitative, calculée en fonction de la quantité des déchets. Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. Son produit sera compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.

La part incitative de la TEOM sera effective sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel au 1^{er} janvier 2015.

6.2.1 : Contrôle de la consommation du service par les usagers :

Un site extranet est mis à disposition des usagers afin qu'ils puissent consulter le nombre de bacs collectés et estimer le coût de la part incitative à l'aide d'un calculateur.

Des identifiants et des codes d'accès seront donnés à chaque propriétaire et chaque locataire, correspondant à l'adresse de leur logement.

6.2.2 : Calcul de la part incitative

La part incitative de référence pour chaque habitation correspond :

- au volume du bac en place,
- multiplié par le nombre de passage du camion de collecte des ordures ménagères résiduelles (bac gris) devant l'habitation (service maximal) pendant une année,
- multiplié par un tarif par unité de volume de déchets produits.

Le comptage des levées de bac gris permettent de déduire de la part incitative de référence, les passages où aucun bac n'a été présenté à la collecte.

Faute de données, suite à un refus de bac ou à une non-utilisation injustifiée du bac pucé, aucune information ne permettra de déduire de jours de non-collecte.

C'est la part incitative de référence qui sera alors appliquée. Une information des usagers se trouvant dans ce cas de figure pourra être faite par l'intermédiaire de la visite d'un ambassadeur du tri, ou par l'envoi d'un courriel ou une alarme sur le site extranet permettant le suivi du compte personnel de l'utilisateur.

Le comptage des bacs est réalisé l'année N.

La part incitative correspondant au comptage de l'année N, apparaîtra sur la TEOM de l'année d'imposition N+1.

Exemple : un logement doté d'un bac d'un volume de 80 litres et collecté 2 fois par semaine.

⇒ pour un tarif au litre de 0.008 €/l : 1 levée de bac = $80 \times 0.008 = 0,64$ €

⇒ la part incitative de référence PRF = $0,64$ € x 2 collecte/semaine x 52 semaines = 66,56 €

⇒ si aucune donnée n'est enregistrée : Part incitative = PRF

⇒ si 70 levées dans l'année (soit 34 non-levées) : Part incitative = PRF - (34 x 0,64) = 44,80 €

- cas particulier des immeubles collectifs :

En cas de présence de bacs collectifs, la part incitative est calculée en fonction du nombre de levée des bacs et est répartie entre les logements en fonction des valeurs locatives foncières de chaque appartement.

Le site extranet permet aux propriétaires de connaître la part incitative de chaque logement, si la taxe foncière ne détaille pas la part de chaque logement, sur un îlot par exemple.

- cas particulier des constructions neuves :

Pour ces constructions, la quantité de déchets retenue pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la Communauté de Communes et d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de la collectivité.

ARTICLE 6.3 – La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés et dont les besoins se situent au-delà du seuil de 1 320 litres par semaine.

Par exception à l'alinéa précédent, sont soumises à la redevance spéciale même si la collecte de déchets assimilés est inférieure au seuil de 1 320 litres par semaine :

- les entreprises non soumises à la TEOM en raison de l'absence de foncier bâti ;
- les administrations exonérées de TEOM ayant recours au service de collecte des déchets assimilés

La Communauté de Communes fixe les tarifs de la redevance spéciale.

Le calcul est fixé par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°4-1 du 12 octobre 2004. Il est joint en annexe 3.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

ARTICLE 7.1 – Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

De manière plus spécifique, en vertu de l'article R.632-1 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2 – Dépôts sauvages

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Par ailleurs, en vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement.

En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, la même infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation du véhicule. La récidive de la contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

ARTICLE 7.3 – Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

Le règlement sanitaire départemental de l'Hérault trouve son fondement juridique dans l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du Code de la Santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Compte tenu de la présence des déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est donc interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 7.4 – Pénalités

Dans l'hypothèse d'un nombre de levées de bac anormalement bas.

Après mise en demeure restée infructueuse ou en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation ou de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une part incitative forfaitaire annuelle calculée à partir des deux critères suivants :

- le volume du bac normalement affecté à l'utilisateur
- le nombre de levées de bac correspondant au maximum de levées dans la zone concernée

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le Département

ARTICLE 8.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3 – Exécution

Sont chargés de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel à qui a été transféré le pouvoir de police concernant la gestion des déchets, et les maires de chaque commune de la Communauté de communes du Pays de Lunel concernant les dépôts sauvages, l'encombrement des voies et le brûlage.

Voir tableau récapitulatif en annexe 1 sur la synthèse des principales infractions en matière de déchets et le pouvoir de police concerné

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES PRINCIPALES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉCHETS

	MODALITES SANCTIONS	TEXTE DE REFERENCE	POUVOIR DE POLICE CONCERNE	
BACS JAUNES : contenant des déchets ménagers	Contravention 1ère classe: 38 € Contravention 2e classe : 150 €	Article R.610-5 du code pénal Article R.632-1 du code pénal Article L. 541-3 du Code de l'environnement	Pouvoir de police spéciale des déchets appartenant au Président CCPL	
BACS GRIS : contenant des bacs tassés, débordants, bacs laissés ouverts				
ORDURES MENAGERES : non mises en sacs				
BACS non nettoyés				Mise en demeure de nettoyer le bac puis nettoyage d'office facturé à l'utilisateur
BACS dégradés avec mauvais usage avéré				Facturation d'un nouveau bac
BACS laissés sur la voie publique en dehors de la collecte	Contravention 1ère classe : 38 €	Article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales	Pouvoir de police du maire	
Dépôts sauvages	Contravention 2è classe : 150 € contravention 5è classe : 1500 €	Article 84 du règlement sanitaire départemental Article R.632-1 du code pénal Article R.635-8 du code pénal		
BRULAGE des déchets	contravention 3è classe : 450 €	Article 84 du règlement sanitaire départemental		

ANNEXE 2 : Coordonnées du service gestion des déchets

 **Communauté de communes du Pays de Lunel**
480 av. des abrivados
34403 LUNEL cedex

 www.paysdelunel.fr



 **N° Vert** **0 8000 34400**
Appel Gratuit

ANNEXE 3

REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975, article 12, 1^{er} alinéa est codifiée dans :

- l'article L.2224-13 du CGCT : *"les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages"*.
- l'article L.2224-14 du CGCT : *"les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret (7 février 1977), qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières"*.
- l'article L.2333-78 du CGCT : *" à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué la redevance générale créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14 (...) Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets"*.

La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assurera dans le cadre du service public.

Instruction n°00-109-M0 du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique : *"le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés"*.

Les déchets assimilés sont des Déchets Non Ménagers (DNM) qui sont assimilés aux OM, c'est à dire qu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Ainsi donc, la RS s'applique aux producteurs de DNM; à savoir tous les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, qui résultent d'une activité professionnelle publique, privée et assimilée.

ARTICLE 2 - LE MODE DE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

- TEOM + RS + budget général.

ARTICLE 3 - SERVICE AUQUEL SERA APPLIQUEE LA RS

Seule l'utilisation par un producteur de DNM de la collecte des OM résiduelles fera l'objet de l'application de la RS.

ARTICLE 4 - LES SERVICES QUI PEUVENT ETRE MIS A DISPOSITION

- collecte en porte à porte des OM résiduelles, 2 à 6 fois par semaine, ou 7 fois pour les campings pendant la saison touristique
- collecte en porte à porte des emballages recyclables, 1 fois par semaine
- collecte en porte à porte des cartons, 1 à 5 fois par semaine
- collecte en apport volontaire du verre
- accès en déchèterie (1 m³ par semaine)
- location maintenance de bacs
- traitement des déchets collectés (tri, recyclage, incinération)
- collecte en porte à porte du papier, une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours.

ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DE LA RS

☛ La redevance doit être perçue comme un outil de gestion des déchets et non comme une finalité.

☛ Si la communauté met en place la redevance spéciale, c'est pour :

- inciter les entreprises à éliminer leurs déchets en conformité avec la réglementation
- inciter les entreprises au tri sélectif (principe d'équité par rapport aux ménages) et favoriser la diminution de la production de déchets (collectes sélectives des professionnels)
- profiter des expériences et des initiatives déjà prises par certaines entreprises
- réduire par l'effet de masse les coûts de collecte et de traitement engendrés
- permettre à la communauté de respecter l'article L.2333-78 du CGCT.

☛ Les avantages de la redevance spéciale sont les suivants :

- elle contribue par le travail effectué en amont et tout au long de sa mise en place, à l'amélioration de la gestion du service d'élimination des DNM par l'ajustement de la capacité des bacs aux besoins, l'optimisation des tournées et l'amélioration du suivi général de la collecte
- elle implique et responsabilise les producteurs de DNM, et permet une prise de conscience concernant le problème de l'élimination des déchets
- elle évite de faire peser l'élimination des déchets non ménagers sur les ménages, via la TEOM
- elle permet d'éviter les déchets non désirables présents dans les flux pris en charge par la collectivité et permet la maîtrise des coûts
- elle permet d'améliorer la propreté urbaine.

ARTICLE 6 - LA METHODOLOGIE

6-1- Constitution du fichier des redevables potentiels

La communauté a recruté une personne qui réalise un travail de terrain auprès des producteurs de DNM. En croisant les données de terrain avec les fichiers des chambres consulaires, le fichier des redevables potentiels a pu être constitué.

Lors des rencontres avec les producteurs de DNM et après concertation, les dotations en bacs des producteurs de DNM ont pu être ajustées.

6-2- Information

Des réunions d'information, au nombre de 7, ont été organisées au cours des mois de mars, avril et mai 2003. Les redevables potentiels pour l'année 2004, c'est dire les producteurs de DNM ayant au moins un bac de 660 litres collecté en C2 (2 fois par semaine) ont été invités par courrier. L'Ademe, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier puis la CCPL ont fait une présentation concernant les DNM, suivie d'un débat.

Les producteurs de DNM susceptibles d'être exonérés ont reçu un courrier de la CCPL les engageant à se manifester.

6-3- Mise en place

La mise en place sera progressive.

Le seuil au delà duquel la RS est appliquée, a été établi à $> 1\ 320$ litres par semaine, ce qui correspond à environ 22 redevables.

Par exception à l'alinéa précédent, sont soumises à la redevance spéciale même si la collecte de déchets assimilés est inférieure au seuil de 1 320 litres par semaine :

- les entreprises non soumises à la TEOM en raison de l'absence de foncier bâti ;
- les administrations exonérées de TEOM ayant recours au service de collecte des déchets assimilés

6-4- Démarrage

Le 1^{er} janvier 2004.

6-5- Service facturé

Le service facturé est la collecte des OM résiduelles en porte à porte.

6-6- Principe

6-6-1- Contractualisation

Un contrat sera signé entre chaque redevable et la CCPL, il précisera :

- la délibération du conseil entérinant le règlement
- le volume mis à disposition et les modalités de variation
- la fréquence de collecte
- la nature des déchets acceptés dans la collecte des OM résiduelles
- la nature des déchets refusés dans la collecte des OM résiduelles
- la détermination de la prestation
- les obligations et responsabilités du redevable
- le décompte et le paiement
- la durée et la date d'effet, et les modalités de renouvellement
- les conditions de la résiliation
- les conditions de règlement des litiges.

6-6-2- Base tarifaire :

Le coût total du service rendu = coût de location maintenance des bacs + coût de la collecte + coût du traitement + frais de gestion + forfait de 30 € pour tout mouvement de bac (pose et dépose) supplémentaire après mise en place de l'équipement de base faisant l'objet du contrat

Le coût de location maintenance des bacs est exprimé en €/litres mis à disposition du redevable au prix de revient pour la CCPL.

Le coût de la collecte est calculé à partir des litres mis à disposition et des fréquences de collecte, qui permettent de calculer les quantités collectées et d'appliquer le coût de collecte payé par la CCPL à l'entreprise prestataire.

Le coût de traitement est calculé comme le coût de collecte, à partir des quantités collectées la CCPL applique le coût de traitement qu'elle acquitte auprès du SMEPE pour l'année N-1.

La densité utilisée est la densité des OM collectées en bacs, elle est égale à 0,17 kg/litre. La CCPL se réserve le droit d'utiliser une autre densité selon les conditions de remplissage des bacs OM, notamment dans le cadre de l'utilisation d'un broyeur.

Une remise pourra être appliquée sur présentation de justificatifs.

6-6-3- Application du montant de la RS

Le coût total du service rendu sera appliqué dès la première année.

6-6-4- Incitation à la collecte séparative

L'application de la RS sur la collecte des OM résiduelles incite en elle-même à la mise en œuvre et l'amplification du tri sélectif dans les entreprises, c'est à dire que pour payer une RS la plus basse possible, les entreprises auront intérêt à sortir les déchets recyclables des bacs d'OM pour les faire recycler.

6-6-5- Périodicité de paiement

Elle sera semestrielle.

En cas de déménagement : paiement au prorata temporis jusqu'au dernier mois plein.

En cas d'aménagement : paiement au prorata temporis à partir du premier mois plein.

6-6-6- Mode de gestion

La gestion est réalisée par le service environnement gestion des déchets, un agent réalise et met à jour la base de données et s'occupe de la partie administrative, et un autre agent est responsable de la partie financière. Les factures seront faites en interne à la CCPL.

6-6-7- Régime de TVA

Le service n'est pas assujéti à la TVA, car, comme la TEOM, la RS est située hors champ d'application de la TVA.

Le coût du service est calculé à partir des prix TTC facturés à la CCPL.

6-6-8- Révision des prix

Les prix seront révisés au fur et à mesure que les prix appliqués à la CCPL par ses prestataires le seront.

6-6-9- Aspects juridiques

Il s'agit des délibérations à prendre.